



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 50031

Texte de la question

M. Jean Gougry expose à M. le ministre de l'intérieur que son attention a été appelée sur les conditions d'application trop souvent defectueuses des dispositions de l'article 13-II de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 dont il résulte qu'en règle générale les factures d'eau doivent comprendre un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau. De manière exceptionnelle, l'autorité préfectorale pourra autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. Dans son rapport public sur la gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement présenté en janvier 1997, la Cour des comptes formule au demeurant des observations en ce sens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour favoriser les meilleures conditions d'application des dispositions législatives précitées.

Données clés

Auteur : [M. Gougry Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50031

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1609